

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2021-207

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Cabinet**

86-2021-12-07-00001 - Arrêté du 7 décembre 2021, portant réquisition de personnels de l'UNAPEI86 (2 pages) Page 3

### **CHU 86 /**

86-2021-12-03-00001 - Décision portant délégation de signature de Mme DE LA CHAPELLE (4 pages) Page 6

86-2021-12-03-00002 - Décision portant délégation de signature de Mr LAMY (2 pages) Page 11

### **DDT 86 / Eau et Biodiversité**

86-2021-12-06-00001 - Arrêté portant modification du règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022. (4 pages) Page 14

### **PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC**

86-2021-12-06-00004 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Ingrandes (5 pages) Page 19

### **SNCF réseau /**

86-2021-11-30-00002 - Décision ligne L573000 de Loudun à Châtelleraut (1 page) Page 25

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-12-07-00001

Arrêté du 7 décembre 2021, portant réquisition  
de personnels de l'UNAPEI86



# PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation départementale de la Vienne

## Arrêté du 7 décembre 2021

portant réquisition de personnels de l'UNAPEI86

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.344-1 et suivants ainsi que ses articles R.344-1 et suivants ;

**VU** le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 ;

**VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

**VU** décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Chantal CASTELNOT ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** les préavis de grève nationaux pour les journées du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2021 adressés à Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;

**VU** le courriel de Monsieur le Directeur Général de l'UNAPEI 86 du 7 décembre 2021 informant Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du mouvement de grève de certains personnels sur les structures médicosociales de l'UNAPEI86 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêt de travail, s'il est effectif, par l'ensemble des personnels potentiellement grévistes de l'UNAPEI 86 serait de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

**CONSIDERANT**, sur la base des éléments transmis par son Directeur, l'impossibilité d'assurer le nécessaire service minimum relatif à la continuité et la sécurité des soins au regard du niveau de mobilisation des différentes catégories de personnels de l'UNAPEI 86 ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de transférer dans l'urgence les résidents actuellement pris en charge dans une autre structure ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des résidents accueillis et personnes accompagnées en l'absence de continuité des soins et des prises en charge ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels identifiés dans le tableau annexé afin d'assurer le service minimum nécessaire à la prise en charge du public accueilli, mesure proportionnée aux circonstances ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés le 7 décembre 2021, selon les horaires indiqués.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le général Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 7 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

CHU 86

86-2021-12-03-00001

Décision portant délégation de signature de  
Mme DE LA CHAPELLE

**DECISION N°21-211  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Bdpc

NOM  
AM

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-210 de Madame Béatrice DE LA CHAPELLE à compter du 03 décembre 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-019 de Madame Geneviève GASCHARD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant la note de service n°21-169 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 03 décembre 2021 ;

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, Directrice par intérim des Achats, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Achats du CHU de Poitiers.

### **Article 2 :**

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

### **Article 3 :**

Le délégataire est autorisé à signer tout document de la direction des achats se rapportant aux comptes d'exploitation et d'investissements du secteur hôtelier, logistique et tertiaire.

Le délégataire est notamment autorisé à signer tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Le délégataire est autorisé à signer dans le cadre des comptes du secteur hôtelier, logistique et tertiaire :

- les courriers, notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant du domaine des achats et de la logistique ;
- les procès-verbaux de réception de travaux et les procès-verbaux d'admission concernant les équipements ;
- les actes juridiques et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics et des marchés subséquents :
  - pour les marchés publics, accords-cadres et les marchés subséquents d'un montant inférieur à 40 000 € HT : les actes d'engagement et leurs avenants, les bons de commandes valant notification ;
  - tous les documents de consultations (Cahiers des Clauses Particulières, courriers, lettres de rejet,...).
- toutes pièces constitutives ou justificatives et attestations liées au caractère exécutoire des marchés publics, des marchés subséquents et conventions, de travaux, de fournitures courantes et services passés par l'établissement (ordres de service, nantissements, etc...), sous réserve des conditions précisées ci-dessus.

Bdrc

NCM  
M

- les pièces administratives relevant de la comptabilité-matières, à savoir : toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation, matières premières, fournitures et objets mobiliers de toute nature et notamment :
  - les bons de commandes quel que soit leur montant,
  - les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses,
  - la tenue de la comptabilité des stocks,
  - les sorties d'actifs.

Le délégataire est également autorisé à signer électroniquement les marchés publics et les marchés subséquents, et ce quel qu'en soit le montant ; à condition que la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ou son représentant ait signé la décision d'attribution correspondante et/ou l'acte d'engagement correspondant.

#### **Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice DE LA CHAPELLE à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice Générale les actes juridiques, contrats et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics, des accords-cadres et des marchés subséquents pour le Centre Hospitalier Henri Laborit :

- Pour les marchés publics et les accords-cadres et quel que soit le type de procédure engagée : tous les documents de la consultation (publicité, courriers de consultation, règlement de la consultation, Cahier des Clauses Particulières (CPP), Dossier de consultation des Entreprises (DCE) etc... (liste non exhaustive) ;
- Pour les marchés subséquents passés en application d'un accord cadre, sans limitation de montant : les actes d'engagement et leurs pièces annexes, les avenants quel que soit leur montant ainsi que les décisions relatives à l'attribution de ces marchés ;

#### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice DE LA CHAPELLE, même délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Geneviève GASCHARD, Directeur Technique du Biomédical pour tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Achats.

#### **Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DE LA CHAPELLE, de Madame Geneviève GASCHARD, délégation est donnée à Madame Magalie MONNOT pour les bons de commandes, factures et courriers inhérents aux fournitures et équipements hôteliers, tertiaires et logistiques et Madame Nicola CAREY-MAITRE pour les documents de consultations (Cahiers des Clauses Particulières, courriers, lettres de regret...) à l'exception des rapports de choix ainsi que pour l'utilisation de la signature électronique des marchés publics et des marchés subséquents.

#### **Article 7 :**

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 13 décembre 2021.

#### **Article 8 :**

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°21-063 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Bdpc

NCM  
MM

A Poitiers, le 03 décembre 2021

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Béatrice DE LA CHAPELLE

Signature et paraphe de Magalie MONNOT

Bdcl

Signature et paraphe de Geneviève GASCHARD

Signature et paraphe de Nicola CAREY-MAITRE

Ncm

Destinataires :  
Mme Béatrice DE LA CHAPELLE  
Mme Nicola CAREY-MAITRE  
Direction Générale  
Trésorerie Principale

Mme Geneviève GASCHARD  
Mme Magalie MONNOT

CHU 86

86-2021-12-03-00002

Décision portant délégation de signature de Mr  
LAMY

**DECISION N°21-209  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Monsieur Alain LAMY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020, nommant Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;



Considérant la décision d'affectation n° 21-178 de Monsieur Christophe BALTUS à compter du 15 septembre 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-208 de Monsieur Alain LAMY à compter du 03 décembre 2021 ;

Considérant la note de service n°21-169 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 03 décembre 2021 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain LAMY, Directeur par intérim du site de Châtelleraut, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice Générale, tout document se rapportant à la gestion des affaires du site de Châtelleraut.

Le délégataire est notamment autorisé à signer tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

**Article 2 :**

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain LAMY, à l'effet de signer, pour le compte et au nom du Directeur Général, les dépôts de plainte et dénonciations auprès des forces de l'ordre pour les atteintes aux biens et aux personnes du Site de Châtelleraut.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LAMY, même délégation est donnée à Monsieur Christophe BALTUS, directeur du Site de Loudun.

**Article 4 :**

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 03 décembre 2021.

**Article 5:**

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°21-181 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 03 décembre 2021

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Alain LAMY

Signature et paraphe de Christophe BALTUS

Destinataires :  
Julien BILHAUT  
Direction Générale

Christophe BALTUS  
Trésorerie Principale

DDT 86

86-2021-12-06-00001

Arrêté portant modification du règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.



**Arrêté n°2021/DDT/SEB/697 en date du 6 décembre 2021**

**portant modification du règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département de la Vienne pour la période  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le code de l'environnement (titre III du livre IV) ;
- VU** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne du 27 novembre 2014 ;
- VU** l'arrêté n°2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté n°2015-DDT-630 du 22 septembre 2015 portant règlement de la circulation des embarcations à moteur ;
- VU** l'arrêté n°2019/DDT/SEB/639 du 18 décembre 2019 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2020-2021, et son arrêté modificatif n°2020/DDT/SEB/496 du 15 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- VU** la décision n°2021-DDT-0021 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- VU** les demandes formulées par Monsieur le président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et de la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;
- VU** l'avis favorable du Comité technique départemental (CTD86) de la Vienne qui s'est tenue le 14 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que la réglementation nationale concernant la pêche en eau douce n'a pas connu de modifications réglementaires en 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que les élections des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), et le renouvellement du Conseil d'Administration de la Fédération de pêche (FDAAPPMA) qui devaient avoir lieu respectivement en 2020 et en 2021 ont été décalées d'une année, en raison de la crise sanitaire du Covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent que le règlement permanent pluriannuel de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne peut être prorogé d'un an sans préjudice et que la prochaine révision complète du règlement permanent sera menée pour la prochaine période de 2023 à 2028 ;
- CONSIDÉRANT** le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles et en gestion patrimoniale ;

**CONSIDÉRANT** que le classement de cours d'eau en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole et/ou en gestion patrimoniale permet d'assurer la protection de la truite fario, de ses espèces d'accompagnement et de l'écrevisse à pattes blanches ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en réserve de nouvelles frayères à brochet permettent de protéger cette espèce emblématique ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/639 du 18 décembre 2019 modifié par l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SEB/496 du 15 décembre 2020, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 est **prorogé jusqu'au 31 décembre 2022**.

**Les articles n° 3, 4, 10, 11, 12, 13, 15, 16 ainsi que les annexes I, II et III sont également modifiées.**

### ARTICLE 2 - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Les articles 3.2 et 4.2 sont modifiés comme suit :

**Ouvertures spécifiques en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole :**

ESPÈCES	EAUX DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE
Anguille Jaune	Bassin-Loire-Bretagne : du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août Bassin-Adour-Garonne : du 1 <sup>er</sup> mai au troisième dimanche de septembre

**Ouvertures spécifiques en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole :**

ESPÈCES	EAUX DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE DOMAINE PRIVE <u>ET</u> DOMAINE PUBLIC
Sandre	Ouverture le 1 <sup>er</sup> samedi de juin (par cohérence avec le règlement permanent du département d'Indre-et-Loire)
Anguille Jaune	Bassin-Loire-Bretagne : du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août Bassin-Adour-Garonne : du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre

### ARTICLE 3 - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Conformément à l'article R.436-34 du Code de l'Environnement, l'emploi des asticots et des larves de diptères est autorisé sur les plans d'eau et les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

L'article 10.2 est modifié comme suit :

suppression de l'alinéa 2 « - les asticots et autres larves de diptères ».

### ARTICLE 4 - INTERDICTIONS PERMANENTES DE PÊCHE

L'article 13 est modifié comme suit :

suppression de l'interdiction de pêche au lieu dit « le Petit Vilodier », situé 500m en amont du barrage de Chardes, dans la baie formée par le confluent du ruisseau de la Pargue se jetant dans la Vienne.

## **ARTICLE 5 - CLASSEMENT DES COURS D'EAU**

L'article 15.1 est modifié comme suit :

Les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie (domaine privé) sur le bassin de la Charente sont les suivants :

### **BASSIN de la CHARENTE :**

- Le Merdançon,
- La Vieille Métive,
- La Sonnette et ses affluents.

## **ARTICLE 6 - CLASSEMENTS DES COURS D'EAU EN GESTION PATRIMONIAL**

L'article 16 est modifié comme suit :

sont supprimés de la liste des cours d'eau patrimoniaux les ruisseaux suivants :

- Le ruisseau de la Roche Bourreau,
- Le ruisseau des Chenévrières et ses affluents,
- Le ruisseau de la Font Benête,
- Le ruisseau de la Fond Froide,
- Le ruisseau de Jolines.

Les noms des cours d'eau patrimoniaux sur le bassin de la Charente sont les suivants :

### **BASSIN DE LA CHARENTE**

- La Sonnette,
- Le Genouillé ou le Pas de la Mule,
- Le Cornac.

## **ARTICLE 7 - CRÉATION ET SUPPRESSION DE RÉSERVES DE PÊCHE**

L'annexe I de l'arrêté fixant la liste de réserves de pêche est modifiée. L'annexe I mise à jour est jointe ci-après.

## **ARTICLE 8 - PARCOURS DE PÊCHE DE CARPE DE NUIT**

L'annexe II de l'arrêté fixant la liste des parcours de pêche de carpe de nuit (en cours d'eau ou sur des plans d'eau) autorisés est modifiée. L'annexe II mise à jour est jointe ci-après.

## **ARTICLE 9 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 - RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15 rue de Blossac 86 000 POITIERS, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## **ARTICLE 11 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

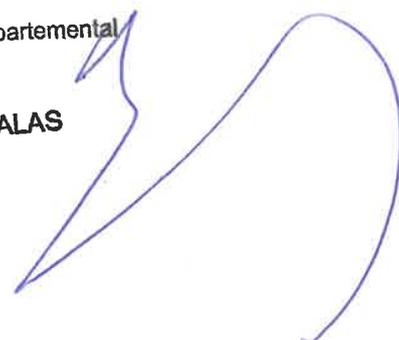
## **ARTICLE 12 - EXÉCUTION**

La préfète de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, les maires, le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire principal de police de Châtelleraut et tous les agents de la force publique, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, les agents assermentés du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, les gardes particuliers et fédéraux assermentés, le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-06-00004

Arrêté préfectoral portant désignation d un  
centre de vaccination pour une opération  
spécifique de vaccination dans le département  
de la Vienne à Ingrandes

**Arrêté préfectoral**

Portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Ingrandes

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2021 portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Ingrandes ;

**Vu** le projet porté par la commune d'Ingrandes sur Vienne et la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) du Pays Châtelleraudais ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 03 décembre 2021 ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire fixe désormais le cadre d'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19;

**Considérant** qu'aux termes du II de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité « Les dépositaires peuvent livrer les vaccins aux grossistes répartiteurs, aux pharmacies d'officine, aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des invalides, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale, des établissements sociaux et médico-sociaux, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi qu'aux centres mentionnés au VIII ter du présent article».

**Considérant** qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité «Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article» ;

**Considérant** qu'aux termes du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

**Considérant** qu'aux termes du VIII quinquies de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité « Les professionnels et les étudiants en santé mentionnés à l'annexe 2 du présent article peuvent, dans les centres mentionnés au VIII ter et, pour les aides-soignants diplômés d'Etat et les auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, y compris dans les établissements de santé où ils exercent, ainsi que pour les étudiants de troisième cycle court de pharmacie, y compris dans les pharmacies d'officine, injecter les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 1 à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection, selon des modalités précisées dans la même annexe 2 ».

**Considérant** que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'Etat ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de renforcer l'offre de vaccination dans le département notamment pour les publics les plus éloignés des centres de vaccination existants ;

**Considérant** que le renforcement de la vaccination à Ingrandes est de nature à apporter une réponse complémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination dans le département de la Vienne.

### **ARRÊTE:**

**Article 1 :** La salle polyvalente sise 5 rue des écoles 86220 Ingrandes, est désignée comme centre de vaccination aux fins d'assurer la campagne de vaccination contre la COVID-19, en application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 susmentionné.

**Article 2 :** Les opérations de vaccination se dérouleront dans le cadre du déploiement de la stratégie nationale de vaccination, et selon les occurrences définies en lien avec les services de l'agence régionale de santé et la préfecture de la Vienne.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 6 décembre 2021

La préfète de la Vienne,



Chantal CASTELNOT



Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 03 décembre 2021

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE A INGRANDES**

L'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

L'ARS note une augmentation des indicateurs épidémiologiques entre la semaine 47 et la semaine 48. Ainsi le taux d'incidence en population générale passe de 173,3/100 000 habitants à 267,00/100 000 habitants. De même le taux de positivité évolue de 5,2% à 5,7%.

Par ailleurs, le ministre de la santé a annoncé le 25 novembre 2021 l'élargissement, à compter du 27 novembre 2021, du rappel vaccinal à 5 mois à toute personne de plus de 18 ans.

La proposition faite par la Préfète de département de la Vienne est de désigner en qualité de centre de vaccination :

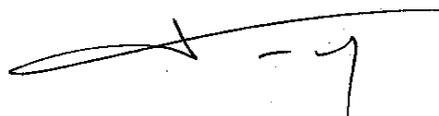
- La salle polyvalente sis 5 rue des écoles 86220 Ingrandes

Les opérations de vaccination se dérouleront dans le cadre du déploiement de la stratégie nationale de vaccination, et selon les occurrences définies en lien avec les services de l'Agence Régionale de Santé et la Préfecture de la Vienne.

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre de renforcer l'offre de vaccination sur le département. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse supplémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition de la Préfète de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice  
de la délégation départementale de la  
Vienne**



**Dolorès TRUEBA DE LA PINTA**

SNCF réseau

86-2021-11-30-00002

Décision ligne L573000 de Loudun à  
Châtelleraut

### Décision du Directeur Général Délégué

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,  
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF-Réseau,  
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,  
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,  
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019,

- Considérant la demande **du Conseil Départemental de la Vienne (CD86) et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut (CAGC)** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et les Collectivités Territoriales ;
- Considérant **l'autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 10 novembre 2021, de fermeture administrative de la section, comprise entre les PK 0+430 et PK 10+450, et de la section comprise entre les PK 47+500 et PK 47+515 et de la section comprise entre les PK 48+125 et 49+872, d'une longueur totale de 11,782 km, de l'ancienne ligne n° 573 000 de Loudun à Châtelleraut (86), étant précisé que ses emprises sont maintenues dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau ;

Et après en avoir pris acte,

#### DECIDE :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La section, comprise entre les PK 0+430 et PK 10+450, et la section comprise entre les PK 47+500 et PK 47+515 et la section comprise entre les PK 48+125 et 49+872, d'une longueur totale de 11,782 km, de l'ancienne ligne n° 573 000 de Loudun à Châtelleraut, sont fermées.

##### ARTICLE 2

La section, comprise entre les PK 0+430 et PK 10+450, et la section comprise entre les PK 47+500 et PK 47+515 et la section comprise entre les PK 48+125 et 49+872, d'une longueur totale de 11,782 km, de l'ancienne ligne n° 573 000 de Loudun à Châtelleraut, sont maintenues dans le domaine public de l'État affecté à SNCF Réseau.

##### ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le

Le Directeur Général Délégué

**Matthieu Chabanel**